

Déclaration de l'Assuré(e)

Je reconnais avoir été informé(e) qu'en cas d'acceptation du bénéficiaire désigné, sa désignation devient irrévocable et que je devrai recueillir l'accord préalable de ce bénéficiaire acceptant pour toutes les demandes de modification de la clause bénéficiaire, sauf cas particuliers prévus par le Code des assurances et le Code civil.

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, je dispose d'un droit d'accès et de rectification des données me concernant. Je peux exercer ce droit à tout moment en adressant un courrier à CNP Assurances - Correspondant Informatique et Libertés - 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.

Ces données sont nécessaires au traitement de mon adhésion et à la gestion du contrat et sont destinées, à cette fin à CNP Assurances et à ses prestataires. Par ailleurs l'Association Amicale Vie pourra m'adresser des offres sur ses produits et services sauf opposition de ma part. Dans ce cas, je lui adresserai un courrier en ce sens.

Fait à [REDACTED] en 2 exemplaires le [REDACTED]

Signature (obligatoire) de l'assuré(e)

Recommandations pour la rédaction de la clause libre de désignation de bénéficiaire

1 - Clause contractuelle type en l'absence de bénéficiaire désigné :

À défaut d'avoir procédé à une clause de désignation libre, la clause type suivante s'applique.

Cette clause contractuelle de désignation de bénéficiaire(s) s'applique à tous les assurés, quelle que soit leur situation de famille.

Le capital garanti en cas de décès de l'assuré est attribué :

- à son conjoint survivant non séparé de corps et par un jugement définitif, non divorcé ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé,
- **à défaut** à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux sans descendant,
- **à défaut** à ses ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux,
- **à défaut** aux autres héritiers de l'Assuré par parts égales entre eux.

2 - Application de la clause contractuelle type en l'absence de bénéficiaire(s) expressément et librement désigné(s) :

Les bénéficiaires principaux sont les suivants :

- « à son conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé, ».

Les autres bénéficiaires ne pourront obtenir le capital en cas de décès de l'Assuré qu'en l'absence de conjoint (décédé avant l'Assuré, séparé ou divorcé), de partenaire (décédé avant l'Assuré ou ayant rompu le pacte Civil de Solidarité).

Si l'Assuré souhaite désigner « son conjoint, son partenaire », il n'est pas nécessaire de remplir une désignation de clause libre, la clause contractuelle est suffisante.

À défaut les autres bénéficiaires sont les suivants :

- « **à défaut** à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux sans descendant, ».

Sont considérés comme ayant la qualité d'enfants nés ou à naître, tous les enfants de l'Assuré (y compris les enfants adoptés) vivants ou conçus antérieurement à la date du décès. Si l'un d'entre eux est décédé et qu'il a eu un ou plusieurs enfants, la part lui revenant est distribuée à ses descendants. Dans le cas contraire, cette part est partagée entre ses frères et sœurs.

- « **à défaut** à ses ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux, »

En l'absence de descendant de l'Assuré, les bénéficiaires sont les personnes qui possèdent la qualité d'ascendants au moment du décès (ex : parents, grands-parents,.....)

- « **à défaut** aux autres héritiers de l'Assuré par parts égales entre eux ».

En l'absence d'ascendant, le bénéficiaire est la personne qui possède la qualité d'héritier au moment du décès. Cette qualité lui est dévolue par le lien de parenté avec l'assuré ou parce que ce dernier a testé en sa faveur.

3 - Clause libre de désignation de bénéficiaire :

Si vous souhaitez que l'ordre de désignation des bénéficiaires du capital garanti en cas de décès ou les bénéficiaires eux-mêmes soient différents des dispositions contractuelles énoncées ci-dessus, le formulaire joint est à compléter. Dans ce cas, il est préférable de désigner plusieurs personnes car en l'absence de bénéficiaire(s) désigné(s) à la date du décès, le capital garanti fait partie de la succession et peut être soumis aux droits de mutation.

En cas de désignation nominative, nous attirons votre attention sur les points suivants :

En cas de pluralité de bénéficiaires :

- **Si l'un est prioritaire** par rapport aux autres, il est indispensable de faire suivre sa désignation de la mention « ou à défaut telle autre personne » et ainsi de suite pour l'ensemble des bénéficiaires ;
- **Si toutes les personnes mentionnées sont bénéficiaires, pour une part différente**, il faut indiquer la part respective de chacune en pourcentage du capital total (ex : Mme X = 60%, M. Y = 40%. Dans cet exemple, si l'un des bénéficiaires vient à décéder avant acceptation, sa part reviendra aux héritiers de l'Assuré à défaut d'avoir désigné un bénéficiaire de second rang ;
- **Si aucun d'entre eux n'est prioritaire**, il convient de faire suivre l'énumération des bénéficiaires de la mention « par parts égales et, en cas de décès de l'un d'eux, la totalité aux survivants par parts égales ». Ceci permet en cas de décès de l'un des bénéficiaires avant l'assuré, de reporter sa part aux autres bénéficiaires.

Pour les bénéficiaires autres que le conjoint, le partenaire, les enfants ou les ascendants, il est indispensable de préciser les nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse.

Si vous souhaitez désigner « vos enfants », il est préférable de ne pas mentionner leur nom mais d'indiquer « mes enfants nés ou à naître par parts égales entre eux, vivants ou représentés ». Dans le cas contraire, cela exclurait les enfants à naître.